



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 27540

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des chômeurs en fin de droits. En effet, le Gouvernement souhaite limiter considérablement la durée de versement de l'allocation spécifique de solidarité. Dès janvier prochain, ce sont 130 000 chômeurs qui seront exclus du bénéfice de l'ASS et seront ainsi privés de toutes ressources financières. Cette décision inacceptable s'ajoute à la réduction du montant des indemnités de l'assurance chômage pour plus de 600 000 demandeurs d'emploi, décidée par l'accord Unedic de décembre 2002. En conséquence, elle lui demande ses intentions quant à une indemnisation correcte des personnes privées d'emploi.

Texte de la réponse

L'allocation de solidarité spécifique (ASS), dont la réforme a été décidée dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2004, reste accessible aux mêmes conditions de ressources et d'activité que par le passé. Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de cinquante-cinq ans et percevant déjà l'ASS au 1er janvier 2004, la durée d'indemnisation sera limitée à trois ans. Ainsi, les personnes qui percevaient l'ASS depuis au moins deux ans et demi auront droit à un dernier renouvellement en 2004. Pour les nouveaux entrants dans le dispositif, depuis le 1er janvier 2004, la durée d'indemnisation est limitée à deux ans. Cette limitation ne sera pas appliquée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans et plus, pour tenir compte des plus grandes difficultés de réinsertion professionnelle qu'ils rencontrent. Par ailleurs, afin d'améliorer l'indemnisation des demandeurs d'emploi, la réforme de l'ASS introduit des modifications de la réglementation en ce qui concerne le calcul des ressources du foyer du demandeur : le calcul de la moyenne mensuelle des ressources ne tiendra plus compte du chiffre d'affaires de l'entreprise du conjoint du demandeur mais du bénéfice fiscal net ; le montant de la pension alimentaire sera déduit des ressources de celui qui la verse. Pour les allocataires de l'ASS non concernés par la réforme en 2004, et qui sont la grande majorité, toutes les mesures pour l'emploi, en particulier les contrats initiative emploi (CIE) pour lesquels la loi de finances pour 2004 a été abondée (110 000 CIE au lieu de 70 000), seront mobilisées prioritairement, et leur suivi par l'ANPE sera renforcé. De plus, le revenu minimal d'activité (RMA) va offrir une solution pour les allocataires de l'ASS arrivant au terme de leur droit à indemnisation. Ces allocataires seront éligibles au RMA sans avoir à satisfaire une condition d'ancienneté dans le RMI. Il faut noter, de plus, qu'aucune sortie du dispositif de l'ASS ne s'effectuera avant le début du second semestre de l'année 2004, les derniers renouvellements de six mois des personnes indemnisées depuis plus de trois ans intervenant au plus tôt la première semaine de janvier. Enfin, une ultime période d'indemnisation de trois mois pourra être accordée aux allocataires qui feront la preuve de leurs recherches d'emploi ou pourront bénéficier d'une embauche, d'une formation ou d'une action d'insertion dans les trois mois suivants. S'il devait résulter de la réforme un accroissement de la charge financière pour les départements au titre du RMI, elle serait intégralement compensée. Depuis janvier 2004, les départements perçoivent une fraction du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). La réévaluation en 2005 du montant des charges transférées sur la base des comptes administratifs des départements pour 2004 tiendra compte des dépenses constatées

liées à la création du revenu minimum d'activité, et à l'évolution du nombre d'allocataires du RMI.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27540

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8323

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2500